

et financière, aux individus dont les droits de l'homme ont été gravement violés par suite de la torture et aux membres des familles de ces victimes, en donnant la priorité à l'aide aux victimes de violations commises par des Etats dans lesquels la situation en matière de droits de l'homme a fait l'objet de résolutions ou de décisions de l'Assemblée, du Conseil économique et social ou de la Commission des droits de l'homme;

b) De transformer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili en Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

c) De faire administrer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général assisté d'un Conseil d'administration du Fonds, composé d'un président et de quatre membres ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme et siégeant à titre individuel, qui seront nommés par le Secrétaire général compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements;

d) D'adopter pour la gestion du Fonds les arrangements exposés dans l'annexe au rapport du Secrétaire général¹²¹;

e) D'autoriser le Conseil d'administration du Fonds à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions;

f) De prier le Secrétaire général de donner au Conseil d'administration du Fonds toute l'assistance dont il peut avoir besoin;

2. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions du Fonds.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/152. Droit à l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/170 du 17 décembre 1979 et 35/191 du 15 décembre 1980 sur le droit à l'éducation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Ayant à l'esprit l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹²², adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Réaffirmant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres libertés et droits fondamentaux de l'homme,

Reconnaissant que, pour la réalisation effective du droit à l'éducation, l'élimination de l'analphabétisme a une priorité et une urgence particulières,

Convaincue que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'expansion des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue du caractère actuel et de l'urgence des dispositions relatives à l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹²³,

Rappelant que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture n'a cessé d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'éducation et de l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de condition économique ou de naissance, et que, depuis de nombreuses années, les activités visant à assurer le droit à l'éducation et l'extension et l'amélioration des systèmes d'éducation et de formation du personnel qualifié dans les Etats membres, tout particulièrement dans les pays en développement, occupent une place centrale dans le programme de cette organisation,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt manifesté à l'application des résolutions 34/170 et 35/191 de l'Assemblée générale par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. *Invite à nouveau* tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties matérielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

2. *Invite* tous les Etats à apporter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et à la définition plus précise des moyens de mise en application des dispositions concernant le rôle de l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite* toutes les institutions spécialisées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire en sorte que l'éducation ait une haute priorité dans la mise en œuvre des différents programmes et projets qui seront entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale

¹²¹ A/36/540.

¹²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193, p. 93.

¹²³ Résolution 35/56, annexe, sect. O.

du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, y compris l'augmentation générale des ressources consacrées à l'éducation et à la formation, les efforts des pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

5. *Exprime ses remerciements* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour le rapport sur le droit à l'éducation¹²⁴, établi conformément à la résolution 35/191 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport traitant des questions évoquées dans la résolution 35/191 de même que dans la présente résolution, sur la base des orientations définies dans le projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour 1984-1989, en vue de favoriser la pleine réalisation du droit à l'éducation.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/153. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/180 du 15 décembre 1980, relative à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Rappelant également la résolution 1981/31 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général transmettant le rapport de la mission d'étude en Somalie¹²⁵ et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹²⁶ relatifs à la situation des réfugiés en Somalie, qui contiennent une évaluation de leurs besoins d'ensemble,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹²⁷,

Profondément consciente de la nécessité de continuer à fournir une assistance aux réfugiés en Somalie,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation des réfugiés en Somalie;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Haut Commissaire pour leurs efforts continus en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance rendue aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent une aide matérielle, financière et technique maximale au Gouvernement somali dans les efforts qu'il fait pour fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, d'envoyer une mission en Somalie au début de 1982 pour procéder à une étude détaillée des besoins d'ensemble des réfugiés, y compris les aspects relatifs à leur installation et à leur réadaptation;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, le rapport de la mission d'étude envisagée sur la situation des réfugiés en Somalie;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/154. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/171 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a fait de nouveau appel aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue de l'adoption dans leurs régions respectives d'arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 35/197 du 15 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁸,

Accueillant avec satisfaction les faits nouveaux intervenus récemment à l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

2. *Note avec satisfaction* que des consultations ont eu lieu avec les Etats Membres de la région asiatique en vue de tenir un séminaire à Colombo afin d'examiner des arrangements appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans cette région;

¹²⁴ Voir A/36/524.

¹²⁵ A/36/136.

¹²⁶ A/36/136/Add.1, annexe.

¹²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Troisième Commission, 56^e séance, par. 1 à 3.

¹²⁸ A/36/355.